Province de Liège
Arrondissement de Verviers

ADMINISTRATION COMMUNALE de SPA

Extrait du Registre aux Délibérations du
CONSEIL COMMUNAL

Séance du 09 novembre 2023

Présents : MM et Mmes
Y. FREDERIC, Président;
S. DELETTRE, Bourgmestre;
~~N. TEFNIN~~, W.M. KUO, Ch. GUYOT-STEVENS, G. BRUCK, Echevins;
~~A. GREOLI~~, Présidente du Centre public d'action sociale (voix consultative);
B. JURION, Ch. GARDIER, P. MATHY, Fr. GUYOT, M.-P. FORTHOMME, A. GOFFIN, Cl. BROUET, Fr. GAZZARD, P. MORDAN, A. FAGARD, Ph. HOURLAY, F. DORVAL, G. DOYEN, L. JANSSEN, Y. LIBERT, Conseillers;
Fr. TASQUIN, Directeur général.

13. Taxe sur la collecte et le traitement des déchets générés lors de manifestations. Exercices 2024 à 2025.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution belge;
Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25 mai 2018 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale et notamment l'article 9 de la Charte;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12;
Vu la circulaire budgétaire du 21 août 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024;
Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier;
Considérant que la Ville a pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques dans les rues, lieux et édifices publics ;
Considérant que certaines manifestations et activités autorisées par la Ville nécessitent une gestion particulière des déchets dont la collecte est assurée par les services communaux;
Considérant que l'intervention des services communaux en matière de propreté publique entraîne une charge pour la commune; que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;
Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter le coût par l'ensemble des citoyens mais de solliciter l'intervention du producteur de déchets entraînant l'intervention des services communaux;
Vu le règlement relatif à la taxe sur la collecte et le traitement des déchets générés lors de manifestations pour les exercices 2023 à 2025 arrêté par le Conseil communal en séance du 27 avril 2023 et approuvé par arrêté ministériel du 7 juin 2023;
Attendu que certaines manifestations nécessitent la collecte des déchets dans des tonneaux d'une capacité d'environ 300 litres et qu'il convient de prévoir un tarif distinct pour ce type de collecte;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 26 octobre 2023, conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 26 octobre 2023 et joint en annexe;
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré en séance publique;

À l'unanimité ; ARRÊTE :

Article 1. Objet
Il est établi au profit de la commune, du 1er janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2025, une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets générés lors de manifestations. Sont visées les manifestations et activités autorisées qui nécessitent une gestion particulière des déchets et dont la collecte est assurée par les services communaux.

Article 2. Taux
Les taux sont fixés comme suit :
- achat d'un rouleau de dix sacs bleus de 100 litres à l'effigie de la Ville de Spa : 68 €.
- mise à disposition d'un tonneau d'une capacité d'environ 300 litres : 20 €.

Article 3. Redevables
La taxe est due par la personne qui sollicite la délivrance de sacs ou de tonneaux.

Article 4. Modalités de paiement
La taxe est payable au comptant au moment de la délivrance des sacs ou des tonneaux contre remise d'une preuve de paiement mentionnant le montant perçu ; à défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 5. Recouvrement et contentieux
Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

En cas de non-paiement à l'échéance fixée à l'article 4, une sommation de payer est envoyée au contribuable. Celle-ci se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi sont mis à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent. Ensuite et toujours en cas de non-paiement, le dossier sera transmis par le directeur financier à un huissier de justice pour recouvrement.

Article 6. Traitement des données
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :
- Responsable de traitement : la Ville de Spa;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe;
- Catégorie de données : données d'identification;
- Durée de conservation : la Ville de Spa s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite;
- Méthode de collecte : demande adressée par le contribuable;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville de Spa mandatés à cette fin par le responsable du traitement; les données à caractère personnel collectées pourront faire l'objet d'un traitement ultérieur dans le cadre d'une mission d'intérêt public exercée par la Ville

Article 7. Transmission
La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation, conformément à l'article L3131-1, §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 8. Publication
En application de l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le présent règlement est publié, par voie d'affiche, après son approbation par l'autorité de tutelle ou l'expiration du délai qui lui est imparti pour statuer.

Article 9. Entrée en vigueur
Le présent règlement communal entre en vigueur le 1er janvier 2024 et expire le 31 décembre 2025. Il abroge, au jour de son entrée en vigueur, le règlement relatif à la taxe sur la collecte et le traitement des déchets générés lors de manifestations pour les exercices 2023 à 2025 arrêté par le Conseil communal en séance du 27 avril 2023 et approuvé par arrêté ministériel du 7 juin 2023.

Par le Conseil communal :

Le Secrétaire,
(s) Fr. TASQUIN

Le Président,
(s) Y. FREDERIC

Pour extrait certifié conforme :

Par le Collège :

Le Directeur général,
Fr. TASQUIN

La Bourgmestre,
S. DELETTRE